



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 03

Marseille, le 27/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTO CRAC

5 Avenue de Rome
ZI des ESTROUBLANS
13127 Vitrolles

Références : D-2025-0175

Code AIOT (à rappeler pour toute correspondance) : 0006400034

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement AUTO CRAC implanté 5 Avenue de Rome ZI des ESTROUBLANS 13127 Vitrolles. L'inspection a été annoncée le 11/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale VHU 2025. Elle a pour objectif de vérifier la mise en œuvre effective de la contractualisation entre les centres VHU et un éco-organisme et/ou un système agréé, qui est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2024 en application de l'article L.541-10-26 du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO CRAC
- 5 Avenue de Rome ZI des ESTROUBLANS 13127 Vitrolles
- Code AIOT : 0006400034
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUTO CRAC exploite un centre VHU (démontage et dépollution de véhicules hors d'usage).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant s'interrogeait sur la mise en place de racks pour stocker de manière sécurisée les VHU en attente de dépollution et les VHU dépollués. L'article 41-1 de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 permet le stockage en rack des VHU non dépollués. Toutefois, des dispositions sont prévues pour la zone de stockage : "La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation" De plus, l'article 15 précise que "Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation."

Concernant l'entreposage des VHU dépollués, il est stipulé au IV de l'article 41 qu'ils "peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.". A compter du 01/01/2026, l'entreposage de déchets combustibles ou inflammables devra se faire dans des îlots, avec les caractéristiques présentées au VI de l'article 41.

La visite d'inspection a également permis d'échanger avec l'exploitant sur la rupture de traçabilité liée à la rubrique 2712. Après vérification avec le service régional, la rubrique entière ne peut faire l'objet d'une rupture de traçabilité. Toute pièce issue des opérations de démontage des véhicules hors d'usage réalisées par un centre VHU et répondant aux conditions prévues au II de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement fait l'objet d'un marquage approprié apposé par le centre VHU afin d'en assurer la traçabilité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Risque Incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I	Demande d'action corrective	1 mois
6	Risque Incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I	Demande d'action corrective	15 jours
7	Risque Incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
2	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
4	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a contractualisé avec l'éco-organisme RECYCLER MON VEHICULE. Concernant le suivi des déchets, l'exploitant doit mettre en place la traçabilité via l'outil Trackdéchets des VHU à dépolluer qui entrent sur son site par un apporteur autre que le particulier. Cette action peut être rapidement mise en œuvre par l'exploitant. Il n'est donc pas proposé, à ce stade, de suites administratives à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Toutefois, des justificatifs sont attendus de l'exploitant sous 1 mois.

Cette visite a également été l'occasion de faire un point sur le risque incendie (plan de défense incendie, exercice de défense contre l'incendie, moyens de lutte contre l'incendie) pour lesquels des écarts réglementaires ont été relevés (plan de défense incendie et exercice incendie incomplets). Il est donc demandé à l'exploitant de mettre en place les actions correctives et d'apporter les justificatifs dans des délais courts qui sont précisés dans les points de contrôle ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant a fourni son contrat collecteur et son contrat recycleur avec l'éco-organisme « RECYCLER MON VEHICULE ». Ce contrat avec l'éco-organisme est conclu pour une durée initiale de 3 ans sur le volet recyclage. L'exploitant est ainsi en capacité de traiter toutes les marques de véhicules.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route.
Constats : La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de facturation de frais pour la reprise de VHU. Il est rappelé à l'exploitant que la reprise doit se faire gratuitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant dispose bien d'un accès à Trackdéchets. Les VHU non dépollués entrants sur le site ne font pas l'objet de création d'un bordereau de suivi de déchets (BSVHU). Les VHU dépollués sont évacués vers le site MB RECYCLAGE. L'exploitant indique établir un BSD sur Trackdéchets ainsi qu'une impression papier pour transmission au broyeur espagnol. A posteriori de la visite d'inspection, il est précisé à l'exploitant que la traçabilité des VHU non dépollués est obligatoire pour tous , conformément à l'article R.541-45 du code de l'environnement, à l'exception des particuliers apportant leur propre VHU au Centre agréé. Cela concerne notamment : • Les centres VHU qui transfèrent un véhicule non entièrement dépollué vers un autre centre VHU ; • Les entreprises de collecte de VHU sur voirie ;

- Les fourrières, lors du transfert des VHU vers un CVHU ;
- Les installations irrégulières (avec ou sans SIRET) de traitement de VHU ;
- Les garages automobiles disposant de VHU sur leur parc.

Un VHU est considéré comme dépollué **si et seulement si** les conditions de sa dépollution répondent aux opérations prévues à l'article 42-I de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux installations relevant de la rubrique 2712.

Pour les VHU dépollués conformément à l'article 42-I de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif à la rubrique 2712, la traçabilité reste obligatoire. Le centre VHU peut alors opter pour une traçabilité papier ou utiliser Trackdéchets.

La traçabilité entre le centre VHU et le broyeur est obligatoire, mais elle ne relève pas de Trackdéchets étant donné que le VHU est dépollué. Toutefois, le centre VHU peut utiliser Trackdéchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie sous 1 mois que :

- les VHU non dépollués entrant sur son site font l'objet d'un BSVHU Trackdéchets,
- les VHU dépollués envoyés chez un broyeur font l'objet d'une traçabilité par bordereau papier ou via Trackdéchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2

Thème(s) : Situation administrative, ICPE – Rubriques applicables

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

La visite d'inspection a permis de faire un point sur la situation administrative de l'établissement. Aucun projet de modification des activités n'est envisagé. Concernant le site, il a fait l'objet d'un rachat en décembre 2020, sans changement de la raison sociale et du K-Bis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risque Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a fourni son plan de défense incendie. Il a été constaté que :

- le schéma d'alerte en heures non ouvrées n'est pas complet. La situation en cas d'absence du gérant (habite sur place) n'est pas prévue.
- le personnel n'est pas formé à intervenir. Le plan de formation est en cours de révision.
- le plan ne fait pas apparaître la zone de stockage des VHU dépollués ainsi que la position des 2 vannes guillotines, la zone d'immersion et les stockages temporaires.
- le détail des bennes de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 1 mois le plan de défense incendie finalisé et la justification de transmission au service d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Risque Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification des extincteurs en date d'octobre 2024. Les extincteurs nécessitant un remplacement ont fait l'objet d'une vérification en mars 2025. Les zones de stockages de VHU non dépollués ne sont pas dotées de moyens de lutte contre l'incendie. Enfin, l'exploitant a présenté la fiche de suivi du poteau incendie publique, présent à proximité de l'entrée de son site. La dernière vérification par la métropole date d'octobre 2022. Le débit était conforme (90 m ³ /h).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie sous 15 jours de la mise en place dans les zones de stockage des VHU non dépollués, d'extincteurs adaptés aux risques. Concernant le poteau incendie, l'exploitant s'assure que le poteau incendie est toujours conforme (Débit minima requis de 60 m ³ /h).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Risque Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'exploitant a transmis le compte-rendu de l'exercice d'évacuation, réalisé le 24 juin 2024. Cet exercice ne répond pas pleinement aux dispositions réglementaires. L'exploitant a également précisé que le plan de formation de ses employés est cours de révision. Il va prendre attache auprès de la caserne de pompiers de proximité pour voir si un exercice peut être dispensé à son équipe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise sous 1 mois un exercice de défense contre l'incendie et transmet le compte-rendu correspondant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois